

## 5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

YVES LEFEBVRE

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62426

Gouvernement du Québec

### Décret 1065-2014, 3 décembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président du Conseil est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du vice-président du Conseil;

ATTENDU QUE madame Ann Mundy a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 1291-2011 du 14 décembre 2011 pour un mandat venant à échéance le 25 janvier 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2011, son mandat s'est poursuivi à titre de vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Ann Mundy comme vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Ann Mundy soit nommée de nouveau membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 janvier 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de madame Ann Mundy comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Ann Mundy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Mundy exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 janvier 2015 pour se terminer le 25 janvier 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Mundy reçoit un traitement annuel de 108 792 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Régime de retraite**

Madame Mundy continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

#### **3.3 Vacances**

Madame Mundy a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables.

#### **3.4 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Mundy comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Mundy peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Mundy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Mundy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Mundy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

### **5. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Conseil, madame Mundy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**6.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **7. SIGNATURES**

---

ANN MUNDY

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62427

Gouvernement du Québec

### **Décret 1066-2014, 3 décembre 2014**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 320 000 \$ à Services documentaires multimédias (SDM) inc. au cours de l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE Services documentaires multimédias (SDM) inc., a reçu depuis 1982, dans le cadre de conventions de subventions, un soutien financier du gouvernement du Québec, afin de procéder au développement, à l'exploitation et à la diffusion de bases de données de traitement documentaire destinées à l'usage des bibliothèques scolaires et municipales;